

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° **001506** du **31 MAI 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société Dollfus Mieg et Cie à Mulhouse
pour la surveillance de ses rejets

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses chapitres VII, X, et son article 68,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 48890 du 23 décembre 1976 et n° 952030 du 20 octobre 1995, autorisant respectivement la Sté Dollfus Mieg & Cie à exploiter rue de Pfastatt à MULHOUSE un atelier de teinture de fil et des installations de combustion (chaufferies, centrale électrique),
- VU l'arrêté préfectoral n° 990977 du 18 mai 1999 imposant à la Société DMC la surveillance de ces rejets,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 21 février 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 mai 2000,

CONSIDERANT les termes de l'article 68-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui précise que les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté, et que les conditions de la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans un délai de un an suivant la publication de l'arrêté précité,



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les dispositions générales relatives à la bonne gestion des déchets produits et aux conditions de stockage de ceux-ci,

CONSIDERANT les résultats d'analyses effectuées, pour la Société DMC par le laboratoire IRH, sur des prélèvements des rejets de l'établissement de Mulhouse des 22 avril et 19 novembre 1999,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société DMC (Dollfus Mieg & Cie) désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est 13 rue de Pfastatt – BP 2479 – 68057 MULHOUSE CEDEX pour l'exploitation de son établissement sis à l'adresse du siège social.

Article 2 – Surveillance des émissions

2.1. Généralités

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions pour chacun des paramètres visés à l'article 2.2. du présent arrêté.
- II. Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et jointes au présent arrêté.
- III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
- IV. Les résultats de l'ensemble des mesures et contrôles imposés au présent arrêté sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
- VI. En fonction des résultats d'autosurveillance, et à la demande de l'exploitant, les conditions et fréquence des contrôles pourront être modifiées par le Préfet.

2.2. -Paramètres à surveiller - pollution des eaux

L'exploitant respectera pour ses effluents aqueux les mesures suivantes :

1. La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu.
2. Les flux journaliers des paramètres suivants feront l'objet d'une mesure selon la fréquence prévue au tableau ci dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
DCO _{eb} (sur effluent brut non décanté)	Journalière
DBO _{5eb} (sur effluent brut non décanté)	Journalière
MEST (matière en suspension totale)	Journalière
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Indice phénols	Journalière
Pentachlorophénol	Journalière
Biphényle	Journalière
Chlorophénols	Trimestrielle
AOX (organohalogénés)	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Fluor et composés	Semestrielle
Zinc et composés	Semestrielle
Fer + Aluminium et composés	Semestrielle
HAP	Semestrielle
1,4 dichlorobenzène	Semestrielle
2,4 dichlorophénols	Semestrielle
Dichloroaniline	Semestrielle

La mesure journalière est réalisée à partir d'un échantillon des rejets, prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

Pour le Pentachlorophénol et pour le Biphényle, l'analyse journalière est effectuée sur un échantillon des rejets prélevé en continu, proportionnellement au débit.

Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant, et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé.

Article 3 – Dispositions relatives aux déchets

- 3.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

3.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Concernant plus précisément les dispositions de l'article 2.2.2. :

- les conditions de contrôle pour DCO_{eb}, DBO_{5eb}, MEST, Azote global, Phosphore total, sont applicables dès la notification du présent arrêté,
- les conditions de contrôle pour les autres paramètres sont applicables dans un délai de 6 mois ; la première analyse de ces paramètres devra intervenir au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Article 5 –

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 990977 du 18 mai 1999 susvisé sont abrogées.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

Article 7

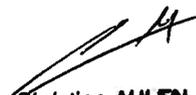
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à Colmar, le **31 MAI 2000**

Pour Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.